

DECISION DE CONGE N°059/12.00 DU 12 JAN. 1984

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 novembre 1975 et n°04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de Mr, ~~M. LXXX M. XXX~~ MURENGERANTWALI Félecien
.....
Matricule n° .7952..Au 04/02/1983.....

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M. MURENGERANTWALI Félecien.....
Matricule N°. 7952... un congé de ...30... jours, soit :
...30.... Jours de repos portant sur l'exercice 1983.
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater duet expire
le au soir.

07 Février 1984

Kigali, le

C.P.I.:

- Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi

KIGALI.-

- Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse
au MINISTÈRE DES SPORTS

KIGALI.-

✓ - Monsieur le Directeur de l'Encadrement et Formation
au MINISTÈRE DES SPORTS

KIGALI.-

- Monsieur le Chef de Bureau Formation
au MINISTÈRE DES SPORTS

KIGALI.-

/M.D./

DECISION MINISTERIELLE N° 3394... DU 14 DEC. 1983...
RELATIVE A LA SANCTION DISCIPLINAIRE DE BLAME.

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général
des agents de l'Etat, spécialement son article 28,

Vu l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 mars 1974
Portant statut des agents de l'Administration Centrale spécialement
ses articles 31, 1° et 33 alinéa 1;

Attendu que les moyens de défense présentés par l'agent
en cause par sa lettre du 30 octobre 1983 ne sont pas
convaincants;

DECIDE:

Article unique:

Il est infligé à ~~XXXXXXXXXX~~ NTIDENDEREZA Elie
Matricule 7957 grade (fonctions exercées) Encadreur
Sous-Régional de la Jeunesse et des Sports (KANAZI-BUGESERA).
une sanction disciplinaire de blâme.

C.P.I.h:

- Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi

KIGALI

- Monsieur le Directeur Général
de la Jeunesse

KIGALI

- Monsieur le Sous-Préfet de
Sous-Préfecture KANAZI

KIGALI

- Monsieur l'Encadreur Régional
de la Jeunesse et des Sports

KIGALI

Kigali, le 14-12-1983

Le Ministre de la Jeunesse

